



Ville de Cannes

LOGISTIQUE URBAINE

ARRETE N° 22/1261

ARRETE

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DES PLACES DE STATIONNEMENT POUR LES VEHICULES DES PMR, LES VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES DANS LES PARKINGS SUQUET FORVILLE, VAUBAN, LAMY, REPUBLIQUE, FERRAGE MEYNADIER, ROSERAIE, PALAIS, PANTIERO, ROUBAUD, MONTFLEURY ET EVECHE DE LA VILLE DE CANNES

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2 et L2213-1 à L2213-3,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L241-3-1 et L241-3-2,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les places de stationnement réservées aux véhicules des personnes handicapées et aux véhicules électriques et hybrides rechargeables dans les parkings Suquet Forville, Vauban, Lamy, République, Ferrage Meynadier, Roseraie, Palais, Pantiero, Roubaud, Montfleury et Eveché de la ville de Cannes,

Considérant que pour préserver la sécurité et l'accessibilité des parkings ouverts à la circulation publique aux personnes handicapées il convient de réglementer le stationnement sur les dits parkings,

Considérant la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite « loi grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

Vu l'arrêté municipal n°21/7878 du 26 novembre 2021, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Marie Pourreyron, Douzième Adjointe,

ARRETE**ARTICLE 1 NATURE**

À compter de la signature du présent arrêté, il sera instauré dans les lieux ci-dessus mentionnés des emplacements PMR, recharges électriques, réservés aux personnes handicapées et aux personnes ayant un véhicule électrique ou hybride rechargeable.

ARTICLE 2 TYPE DE VEHICULE**2.1 – Véhicules électriques ou hybrides rechargeables**

L'arrêt et le stationnement sont réservés uniquement aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur.

Les durées de recharge possible pouvant aller jusqu'à 4 heures sans dépasser ce délai.

Si le délai autorisé est dépassé, le véhicule sera considéré en infraction et verbalisé au même titre qu'un véhicule thermique.

2.2 – Véhicule PMR

L'arrêt et le stationnement sont réservés uniquement aux véhicules munis de la carte Européenne de stationnement pour personnes handicapées ou la carte mobilité-adhésion CMI.

Celle-ci sera visible sur le pare-brise avant.

ARTICLE 3 STATIONNEMENT

- Le stationnement de tous véhicules autres que ceux précités à l'article 1 du présent arrêté est interdit sur les emplacements réservés.
- Le stationnement ou l'arrêt de tous véhicules est interdit sur les voies de circulation des dits parkings.
- Tout véhicule trouvé en infraction pourra être conduit à la fourrière intercommunale aux frais, risques et périls de son propriétaire.
- Tout véhicule trouvé en infraction sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur :

- pour un stationnement illicite sur une place PMR : infraction aux articles R417-11 et R417-9 du code de la route.

- pour un stationnement illicite sur une place de recharge électrique : infraction à l'article R417-10 du code de la route.

- pour un stationnement illicite sur une voie de circulation : infraction à l'article R417-11 du code de la route.

- pour un arrêt illicite sur une voie de circulation : infraction à l'article R417-9 du code de la route.

ARTICLE 4 CONTROLE ET INFRACTION

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant dans les cas suivant :

- Le véhicule (électrique ou thermique) n'est pas branché à la borne de recharge électrique.
- Le véhicule est branché à la borne de recharge électrique mais a dépassé le temps maximum de 4 heures.
- Le véhicule n'est pas muni de son identification PMR (par la carte Européenne de stationnement pour personnes handicapées ou CMI).
- Le véhicule est arrêté ou stationné en pleine voie ou devant une borne d'accès et de sortie.

ARTICLE 5 SIGNALISATION

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication et de la mise en place des signalisations routières réglementaires pour les différents stationnements annexés ci-dessus.

ARTICLE 6 FORCES DE POLICE

Les services de la Police Municipale et Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise.

ARTICLE 7 EXCECUTION DE L'ARRETE

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Cannes,
Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
Madame le Directeur Général Adjoint des Services et Médecin Directeur de la
Direction Hygiène et Santé et Affaires Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le **25 FEV. 2022**



Pour le Maire,
Pour l'Adjointe déléguée absente,
La Conseillère Municipale subdéléguée,
Sandrine BERGERE MORANT